



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le troisième jour du mois d'août deux mille quinze (3 AOÛT 2015) à 19h30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Sonya Auclair, mairesse
Henriette Rivard Desbiens, conseillère
Monique Drouin, conseillère
André Robitaille, conseiller
Yves Gagnon, conseiller
Éric Leclair, conseiller
Solange Leduc Proteau, conseillère

Absence motivée : Éric Leclair, conseiller

FORMANT QUORUM

Ont adopté, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO # 184-2015 AMENDANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO # 173-2014 ET LE RÈGLEMENT
NUMÉRO # 122-2010 RELATIF AU STATIONNEMENT**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2015-08-201

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 4 octobre 2010, les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan présents à la dite séance, ont adopté à l'unanimité le règlement numéro # 122-2010 relatif au stationnement (référence résolution numéro 2010-10-1233);

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a, au cours **de l'année 2014** procédé à une visite de l'ensemble du territoire et constaté des omissions en matière de signalisation routière sur les chemins publics et les stationnements des immeubles municipaux soit, au quai municipal, au vieux presbytère de Batiscan, **à l'hôtel de ville et garage municipal et à l'immeuble situé au 795, rue Principale à Batiscan;**

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a, repris l'analyse et l'étude du règlement actuel sur le stationnement;

ATTENDU que depuis l'an 2000, le territoire de la municipalité de Batiscan a connu au cours de toutes ces années un essor économique important par le biais de diverses réalisations au



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

niveau du développement résidentiel, touristique et sans oublier le domaine de l'agriculture;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 4 août 2014, les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan présents à la dite séance, ont adopté à l'unanimité le règlement numéro # 173-2014 amendant le règlement numéro # 122-2010 relatif au stationnement (référence résolution numéro 2014-08-171);

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan reconnaît depuis très longtemps le fort potentiel de développement récréatif et touristique de son territoire et qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de protéger et de mettre en valeur tous ses attraits;

ATTENDU que durant la saison estivale, les résidents et les visiteurs de passage occupent le site de la plage à des fins récréatives, de détente et de promenade lequel est situé en bordure de l'affluent du Saint-Laurent et plus précisément à partir du quai municipal pour se terminer aux abords de la rive ouest du pont enjambant la rivière Batiscan est

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge opportun d'encadrer l'utilisation et les activités à l'intérieur du site de la plage et des abords de la rive ouest du pont enjambant la rivière Batiscan afin d'assurer la protection du milieu naturel ainsi que la quiétude et la sécurité des usagers;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge opportun dans l'intérêt et la sécurité de la population d'apporter des modifications à la législation en matières de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire également actualiser ses nouvelles dispositions avec les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le code de la sécurité routière et désire compléter les règles établies audit code;

ATTENDU qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 21 juillet 2015 avec dispense de lecture;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par monsieur Jean Charest, conseiller, et résolu à l'unanimité des voix des conseillers (5) :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro # 184-2015 amendant le règlement numéro # 173-2014 et le règlement numéro # 122-2010 relatif au stationnement, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si il était ici au long récité.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro # 184-2015 amendant le règlement numéro # 173-2014 et le règlement numéro # 122-2010 relatif au stationnement.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement ajoute aux règles prévues établies au code de la sécurité routière du Québec et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et du stationnement s'appliquent aux terrains de tous les immeubles municipaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations, ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Batiscan

ARTICLE 5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

L'article 2 du règlement numéro # 122-2010 et l'article 4 du règlement numéro # 173-2014 sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, savoir :

Municipalité de Batiscan :

La Municipalité de Batiscan.

Directeur général et secrétaire-trésorier

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Batiscan.

Chef d'équipe :

Le chef d'équipe du service de la voirie locale du territoire de la Municipalité de Batiscan et ses adjoints.

Inspecteur :

Inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité de Batiscan et son adjoint.

Directeur du service de protection incendie :

Le directeur du service de protection incendie de la Municipalité de Batiscan et ses adjoints.

Directeur du service des loisirs :

Le directeur du service des loisirs et culture de la Municipalité de Batiscan.

Agent de la paix :

Agent de la Sûreté du Québec.

Personne :

Le terme désigne à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

Chaussée :

La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité de Batiscan et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, le calvaire (parc du millénaire) le terrain de



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

baseball, les terrains de soccer, le terrain de tennis, la patinoire extérieure et les terrains et bâtiments qui les desservent. Signifie également tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire. Ces emplacements sont spécifiés à l'annexe "E" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Les emplacements indiqués peuvent faire l'objet d'amendement soit par l'acquisition d'immeubles ou la vente d'immeubles. À la signature des transactions immobilières, ces immeubles sont automatiquement inclus à l'annexe "E" s'il s'agit d'une acquisition ou exclus s'il s'agit d'une vente.

Immeubles municipaux :

Les immeubles municipaux comprenant les terrains et les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité de Batiscan et qui sont sous sa juridiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "C" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Les emplacements indiqués peuvent faire l'objet d'amendement soit par l'acquisition d'immeubles ou la vente d'immeubles. À la signature des transactions immobilières, ces immeubles sont automatiquement inclus à l'annexe "C" s'il s'agit d'une acquisition ou exclus s'il s'agit d'une vente.

Véhicule moteur :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les véhicules de loisir, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Véhicule de transport public :

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Aires à caractère public :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité de Batiscan et l'emplacement situé en bordure de l'affluent du Saint-Laurent et plus précisément à partir du quai municipal pour se terminer aux abords de la rive ouest du pont enjambant la rivière Batiscan.

Les stationnements municipaux sont spécifiés à l'annexe "D" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Les emplacements indiqués peuvent faire l'objet d'amendement, soit par l'acquisition d'immeubles ou la vente d'immeubles. À la signature des transactions immobilières, ces immeubles sont automatiquement inclus à l'annexe "D" s'il s'agit d'une acquisition ou exclus s'il s'agit d'une vente.

ARTICLE 7 INCOMPATIBILITÉ

Toute personne doit respecter toute autre disposition réglementaire de la Municipalité de Batiscan et non incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 8 SIGNALISATION

À des fins de concordance et d'application du présent règlement l'article 5 du règlement numéro # 173-2014, est reconduit dans son intégralité à l'intérieur des présentes dispositions, savoir :

La Municipalité de Batiscan autorise le personnel de la voirie locale à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt, de stationnement, d'interdiction de stationnement et de stationnement prohibé en référence à toutes les dispositions contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 9 INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

L'article 6 du règlement numéro # 173-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule **moteur** en tout temps sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "A" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule moteur en tout temps sur un pont, une voie piétonnière ou cyclable, un trottoir, ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 10 STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

L'article 7 du règlement numéro # 173-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Nonobstant toute autre disposition prévue au présent règlement, le stationnement des véhicules moteurs est interdit **en tout temps** sur les chemins publics de l'ensemble du territoire de la municipalité pendant la période du 15 novembre au 23 décembre inclusivement, du 27 décembre au 30 décembre inclusivement et du 3 janvier au 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre 23h00 et 7h00 du matin.

ARTICLE 11 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

L'article 8 du règlement numéro # 173-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule moteur **en tout temps** dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe "B" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du code de la sécurité routière du Québec.

ARTICLE 12 INTERDICTION DE STATIONNEMENT PRÈS DES IMMEUBLES MUNICIPAUX

L'article 9 du règlement numéro # 173-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule moteur **en tout temps** près des **immeubles** municipaux aux endroits où une telle signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "C" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

L'article 10 du règlement numéro # 173-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Les stationnements municipaux sont la propriété de la Municipalité de Batiscan et ces endroits sont spécifiés à l'annexe "D" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe "D" est gratuit.

Dans un stationnement municipal dont le recouvrement est pavé, le conducteur d'un véhicule **moteur** doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu **en tout temps** de stationner **sur** un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les stationnements municipaux de l'ensemble du territoire de la Municipalité à tous les jours entre 23h00 et 7h00 du matin.

ARTICLE 14 PARC ET BORDURE DE L'AFFLUENT DU SAINT-LAURENT

L'article 11 du règlement numéro # 173-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule **moteur en tout temps** dans un parc municipal ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "E" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule moteur en tout temps à l'emplacement situé en bordure de l'affluent du Saint-Laurent et plus précisément à partir du quai municipal pour se terminer aux abords de la rive ouest du pont enjambant la rivière Batiscan.

ARTICLE 15 DÉPLACEMENT

L'article 12 du règlement numéro # 173-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Dans le cadre de ses fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, **le directeur général et secrétaire-trésorier, le chef d'équipe du service de la voirie locale et ses adjoints, l'inspecteur en bâtiment et en environnement et son adjoint un agent de la paix, le directeur du service de protection incendie et ses adjoints, le directeur du service des loisirs et culture** peut déplacer ou faire déplacer un véhicule **moteur** stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige **sur tous les sites publics tel que défini à l'article 6, et comprenant non limitativement les articles 19, 20, 21, 22, 23 du présent règlement comme si ils étaient ici au long reproduits.**

Cette autorisation s'applique également dans les cas d'urgence ou le véhicule **moteur** gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

Cette autorisation s'applique également dans les cas où Le véhicule **moteur** gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique;

ARTICLE 16 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'article 9 du règlement numéro # 122-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Le directeur général et secrétaire-trésorier, le chef d'équipe du service de la voirie locale et ses adjoints, l'inspecteur en bâtiment et en environnement et son adjoint, le directeur du service de protection incendie et ses adjoints le directeur du service des loisirs et culture, et les agents de la paix de la Sûreté du Québec par voie de résolution du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan sont autorisés à appliquer les dispositions du présent règlement. Ces derniers sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Ils peuvent requérir de toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, qu'elle exhibe son permis de conduire et/ou son certificat d'immatriculation et /ou toute autre pièce avec photo pour des fins d'identification.

ARTICLE 17 COURTOISIE

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier le directeur général et secrétaire-trésorier, le chef d'équipe du service de la voirie locale et ses adjoints, l'inspecteur en bâtiment et en environnement et son adjoint, le directeur du service de protection incendie et ses adjoints, le directeur du service des loisirs et culture, les agents de la paix de la Sûreté du Québec chargés de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 CONTRAVENTIONS/AMENDES

L'article 10 du règlement numéro # 122-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 19 ANNEXE A

L'article 13 du règlement numéro # 173-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

En référence à l'article 9 du présent règlement lequel en fait partie intégrante comme si il était ici au long reproduit, l'emplacement interdisant le stationnement est, savoir :

Interdiction de stationner en tout temps :

Rue du Couvent des deux (2) côtés, entre le numéro civique 90 et 140 inclusivement.

L'emplacement indiqué peut faire l'objet d'amendement par la mise en place d'une signalisation appropriée nécessitant une interdiction de stationner en tout temps, lequel emplacement est introduit automatiquement aux dispositions du présent article.

ARTICLE 20 ANNEXE B

L'article 14 du règlement numéro # 173-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

En référence à l'article 11 du présent règlement lequel en fait partie intégrante comme si il était ici au long reproduit, l'emplacement du stationnement pour handicapés est, savoir :

Emplacement stationnement pour handicapés :

Centre communautaire de la Municipalité de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan, G0X 1A0.

Un espace de stationnement dans le stationnement du côté sud de l'entrée principale.

Un espace de stationnement dans le stationnement du côté est de l'entrée principale à proximité de l'ascenseur pour les personnes à mobilités réduites.

L'emplacement indiqué peut faire l'objet d'amendement par la mise en place d'une signalisation appropriée nécessitant un espace de stationnement pour handicapés, lequel emplacement est introduit automatiquement aux dispositions du présent article.

ARTICLE 21 ANNEXE C

L'article 15 du règlement numéro # 173-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

En référence à l'article 12 du présent règlement lequel en fait partie intégrante comme si il était ici au long reproduit, les emplacements des immeubles municipaux sont, savoir :

Emplacement des immeubles municipaux :

Interdiction de stationner en tout temps :

Hôtel de ville et garage municipal situé au 395, rue Principale à Batiscan G0X 1A0 aux endroits suivants :

Stationnement au garage municipal devant la porte numéro # 1 du garage où est positionné le premier camion incendie.

Stationnement au garage municipal devant la porte numéro # 2 du garage où est positionné le deuxième camion incendie.

Stationnement au garage municipal devant la porte numéro # 3 du garage où sont positionnés les camions et les équipements du service de la voirie locale.

Stationnement au garage municipal devant la porte numéro # 4 du garage où sont positionnés les camions et les équipements de la voirie locale.

Terrains des puits numéro # 1 et numéro # 2 pour l'approvisionnement de l'eau potable. Interdit au public sur le site et interdit de stationner devant la barrière.

Station de pompage et de traitement de l'eau potable situé au 325, route Gendron à Batiscan G0X 1A0. Interdit au public sur le site et interdit de stationner devant la barrière.

Les emplacements indiqués peuvent faire l'objet d'amendement par la mise en place d'une signalisation appropriée nécessitant l'interdiction de stationner, lequel emplacement est introduit automatiquement aux dispositions du présent article.

Les emplacements indiqués peuvent faire l'objet d'amendement soit par l'acquisition d'immeubles ou la vente d'immeubles. À la signature des transactions immobilières, ces immeubles sont automatiquement inclus à l'annexe "C" s'il s'agit d'une acquisition ou exclus s'il s'agit d'une vente.

ARTICLE 22 ANNEXE D

L'article 16 du règlement numéro # 173-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

En référence à l'article 13 du présent règlement lequel en fait partie intégrante comme si il était ici au long reproduit, les emplacements des stationnements municipaux sont, savoir :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Les stationnements municipaux sont situés aux endroits suivants :

Hôtel de ville et garage municipal situé au 395, rue principale à Batiscan G0X 1A0.

Immeuble situé au 795, rue Principale à Batiscan G0X 1A0.

Vieux-Presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0, comprenant la halte routière à proximité de la route provinciale numéro # 138.

Centre communautaire de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan, G0X 1A0.

Office des signaux (le hang'art) lot numéro 4 503 127 du cadastre officiel du Québec rue Principale à Batiscan, G0X 1A0, comprenant le site du quai municipal.

Les emplacements indiqués peuvent faire l'objet d'amendement soit par l'acquisition d'immeubles ou la vente d'immeubles. À la signature des transactions immobilières, ces immeubles sont automatiquement inclus à l'annexe "D" s'il s'agit d'une acquisition ou exclus s'il s'agit d'une vente.

ARTICLE 23 ANNEXE E

En référence à l'article 14 du présent règlement lequel en fait partie intégrante comme si il était ici au long reproduit, les emplacements des parcs sont, savoir :

Emplacement des parcs :

Centre communautaire de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan, G0X 1A0, et terrain adjacent.

Vieux presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0, et terrain adjacent comprenant la halte routière à proximité de la route provinciale numéro # 138.

Office des signaux (le Hang'art) lot numéro # 4 503 127 du cadastre officiel du Québec rue Principale à Batiscan, G0X 1A0, et terrain adjacent comprenant le site du quai municipal.

École Sainte-Marie située au 791, place de la Solidarité à Batiscan, G0X 1A0, et terrain adjacent comprenant aussi ses aires de jeux.

Église Saint-François-Xavier-de-Batiscan située au 691, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0, et terrain adjacent.

Parc du Millénaire (le calvaire) lot numéro # 4 176 256 du cadastre officiel du Québec et terrain adjacent.

Les emplacements indiqués peuvent faire l'objet d'amendement soit par l'acquisition d'immeubles ou la vente



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

d'immeubles. À la signature des transactions immobilières, ces immeubles sont automatiquement inclus à l'annexe "E" s'il s'agit d'une acquisition ou exclus s'il s'agit d'une vente.

ARTICLE 24 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement numéro # 173-2014, le règlement numéro # 122-2010 et ceux antérieurs relatifs au stationnement.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro # 122-2010, sous l'autorité du règlement numéro # 173-2014 et ceux antérieurs ainsi amendés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements amendés jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sonya Auclair
Mairesse

Pierre Massicotte
Directeur général et
secrétaire trésorier

AMENDEMENT aux règlements numéros # 122-2010 et 173-2014
AVIS DE MOTION : 21 juillet 2015
ADOPTÉ LE : 3 août 2015
PUBLICATION : 4 août 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 août 2015

Adoptée